

**COMMISSION PERMANENTE****Délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022  
relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes  
de la Nouvelle-Calédonie »**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du  
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 relative à la partie législative du  
nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ;  
Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la  
police de la circulation et le roulage ;  
Vu l'arrêté n° 2022-1767/GNC du 27 juillet 2022 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 71/GNC du 27 juillet 2022 ;  
Entendu le rapport n° 209 du 22 août 2022 de la commission de la législation et de la  
réglementation économiques et fiscales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Chapitre I<sup>er</sup> : Constitution du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions annexées à la présente délibération constituent la partie  
réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2** : Les dispositions de la partie réglementaire du nouveau « code des douanes  
de la Nouvelle-Calédonie » qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres  
codes, lois du pays ou délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie sont de plein droit  
modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

**Article 3** : I. - Les références contenues dans des dispositions réglementaires à des  
dispositions abrogées par la présente délibération sont remplacées par les références aux  
dispositions correspondantes du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

II. - Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références à la délibération n°  
47 de l'Assemblée Territoriale des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963 instituant le code des  
douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacées par la référence à la  
délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 98/CP du 18 novembre 2022 relative à la  
partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

**Chapitre II : Dispositions de coordination, transitoires et finales**

**Article 4** : À l'article 114-2 du code des postes et des télécommunications de la  
Nouvelle-Calédonie, les mots : « 46 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur en  
Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « 66 du code des douanes applicable en  
Nouvelle-Calédonie ».

**Article 5 :** L'article R. 114 de la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et le roulage est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Les véhicules automobiles ou remorqués importés en Nouvelle-Calédonie au bénéfice des dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et des textes pris pour son application relatifs au régime de l'admission temporaire, sont déclarés à l'administration des douanes dans les conditions et selon les modalités prévues par ce code. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « l'importation en franchise » sont remplacés par les mots : « l'admission temporaire ».

**Article 6 :** Sont abrogés :

1° Le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il concerne les dispositions du domaine réglementaire relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ;

2° La délibération de l'Assemblée Territoriale n° 5 du 1er août 1967 portant modification du délai en matière de crédit d'enlèvement en douane ;

3° La délibération n° 304 du 27 août 2002 relative au classement tarifaire simplifié des « Ensembles industriels »

4° Les articles 2, 4, 6 et 7 de la délibération n° 43 du 30 décembre 2004 relative au dédouanement des envois postaux de faible valeur ;

5° L'article 9 de la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

6° La délibération n° 352 du 7 septembre 2018 fixant le « seuil de perception des droits et taxes en application de l'article 84-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ;

7° La délibération n° 105/CP du 3 octobre 2018 portant modification de l'article 157 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** Les dispositions des articles R. 811-1 et R. 811-2 s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Article 8 :** Les articles R. 832-1 et R. 832-2 s'appliquent respectivement aux avis à tiers détenteur et aux oppositions administratives émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Article 9 :** I. - Les autorisations, agréments, procédures et garanties en cours de validité à la date du 1er janvier 2023 courent jusqu'à leur terme ou, lorsqu'elles n'ont pas de terme, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Jusqu'à leur terme, ces autorisations, agréments, procédures et garanties sont soumis aux dispositions du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

II. - Par dérogation au I, les autorisations d'installations de dépôt temporaire à l'exportation délivrées à compter du 28 janvier 2022 sur la base de l'article R. 57 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie restent valables.

Dans ces autorisations, les références à des articles du précédent code des douanes de la Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références aux articles du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ayant le même objet.

**Article 10** : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 11** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 novembre 2022.

**Le Président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Milakulo TUKUMULI**

**Annexe à la délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »**

**CODE DES DOUANES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Livre I<sup>er</sup> : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES**

**Titre I<sup>er</sup> : FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES**

**Chapitre I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article R. 111-1** : Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane ou les lieux désignés ou agréés par l'administration des douanes.

**Chapitre II : FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE DOUANE**

**Article R. 112-1** : Les bureaux de douane sont signalés par un tableau portant la mention « Bureau de douane » apposé de façon apparente sur leur façade.

**Article R. 112-2** : Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Chapitre III : PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À TOUTE PRISE DE DÉCISION**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

**Titre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DROITS, TAXES ET AUTRES MESURES APPLIQUÉS AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES**

**Chapitre I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Section 1 : Tarif des douanes et conditions d'application de la loi tarifaire**

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

**Section 2 : Octroi de la clause transitoire**

**Article R. 121-1** : Le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article Lp. 121-3 est accordé par l'administration des douanes sur demande du déclarant ou de son représentant transmise par voie électronique, accompagnée des justificatifs prévus à ce même article.

**Article R. 121-2** : Le fait qu'une rupture de charge soit intervenue en cours de transport n'empêche pas d'accorder le bénéfice de la clause transitoire mentionnée à l'article Lp. 121-3, sous réserve que le titre de transport initial ait été émis à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 121-3** : Le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article Lp. 121-3 ne peut être accordé que lorsque la déclaration en douane de mise à la consommation des marchandises éligibles est déposée avant l'expiration de la durée maximum de séjour en dépôt temporaire prévue à l'article Lp. 214-4.

**Chapitre II : ESPÈCE DES MARCHANDISES**

**Section 1 : Dispositions générales**

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

## **Section 2 : Renseignements sur l'espèce**

**Article R. 122-1** : En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, l'administration des douanes délivre, sur demande, des renseignements sur l'espèce des marchandises.

Cette procédure consiste pour l'administration à classer une marchandise au regard des nomenclatures du tarif des douanes en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément à l'article Lp. 122-2.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur l'espèce.

## **Section 3 : Simplifications**

**Article R. 122-2** : L'administration des douanes permet le recours à des simplifications pour la déclaration de l'espèce des marchandises selon des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## **Chapitre III : ORIGINE DES MARCHANDISES**

### **Section 1 : Origine non préférentielle**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### **Sous-section 2 : Opérations impliquant plusieurs pays ou territoires**

##### **Paragraphe 1 : Dispositions générales**

**Article R. 123-1** : Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par :

1° « matière non originaire » : toute matière dont le pays ou territoire d'origine, déterminé aux termes du présent code, n'est pas le même pays ou territoire que celui dans lequel cette matière est utilisée aux fins d'une production ;

2° « prix départ usine » : le prix payé ou à payer pour la marchandise au départ de l'usine, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui peuvent être restituées lorsque le produit est exporté ;

3° « valeur des matières non originaires » : la valeur en douane à l'importation des matières non originaires utilisées, déterminée conformément aux articles Lp. 124-1 à Lp. 124-20.

##### **Paragraphe 2 : Ouvraison ou transformation substantielle**

**Article R. 123-2** : I. - Une transformation ou une ouvraison est économiquement justifiée au sens de l'article Lp. 123-3 lorsqu'elle prend place dans le processus normal de production qui conduit les produits de l'état de matières premières à l'état de produits finis.

Toute ouvraison ou toute transformation effectuée dans un autre pays ou un autre territoire est réputée ne pas être économiquement justifiée s'il est établi, sur la base des éléments de fait disponibles, que l'objectif de cette opération était d'éviter l'application de mesures tarifaires ou non tarifaires en vigueur.

II. - Un produit transformé ou ouvré est considéré comme nouveau au sens de l'article Lp. 123-3 lorsqu'il a acquis des propriétés et une composition spécifique propres et que les propriétés originelles du ou des produits mis en œuvre pour sa fabrication ont disparu.

**Article R. 123-3** : I. - Aux fins de l'application de l'article Lp. 123-3, la transformation est qualifiée de substantielle :

1° Lorsque la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication du produit fini ne dépasse pas 50 % de son prix départ usine ;

2° Ou lorsque l'ouvroison ou la transformation a pour effet de classer le produit fini dans une position tarifaire (SH 4) différente de celles des matières non originaires entrant dans sa fabrication.

II. - Nonobstant les critères fixés au I, les ouvraisons ou transformations suivantes ne sont pas considérées comme suffisantes pour conférer le caractère originaire :

1° Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport ou leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires) ou les opérations facilitant l'expédition ou le transport ;

2° Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage et de découpage ;

3° Les ouvraisons de surface comme le blanchissage chimique, le lavage et la pré-teinture pour les produits des industries chimiques et des industries connexes ;

4° Les changements d'emballage et les divisions et réunions des colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

5° La présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente ;

6° L'apposition ou l'impression sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;

7° Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;

8° La simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

9° Le désassemblage ou le changement d'utilisation ;

10° Le cumul de deux ou plusieurs opérations mentionnées aux 1° à 9°.

III. - Lorsque les intérêts économiques et commerciaux le justifient, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut :

1° Fixer, pour des produits donnés, des opérations d'ouvroison ou de transformation spécifiques conférant le caractère originaire ;

2° Exclure, pour des produits donnés, l'application des conditions prévues au I ;

3° Fixer des règles de tolérance d'incorporation de matières non originaires pour le respect des règles prévues au I.

**Article R. 123-4** : I. - Il convient d'appliquer les règles résiduelles prévues au II dans les cas suivants :

1° Lorsque l'application des règles mentionnées au I de l'article R. 123-3 n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle de la marchandise ;

2° Lorsque l'opération de fabrication, de production ou de transformation ne va pas au-delà des opérations minimales mentionnées au II de l'article R. 123-3 ;

3° Lorsque l'opération ne peut pas être considérée comme économiquement justifiée au sens du II de l'article Lp. 123-3.

II. - Dans les cas mentionnés au I, le pays ou territoire d'origine d'une marchandise issue de matières de plus d'un pays ou territoire est celui dont est originaire la majeure partie de ces matières, déterminée :

1° Sur la base du poids pour les produits finis classés dans les chapitres 1 à 29 ou 31 à 40 du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 ;

2° Sur la base de leur valeur pour les produits classés dans les autres chapitres du tarif des douanes.

**Article R. 123-5** : Un produit qui a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation substantielle dans un pays ou territoire et qui est utilisé pour la fabrication d'un autre produit est réputé être originaire de ce pays ou territoire. La matière peut avoir été fabriquée dans la même entreprise ou dans une autre entreprise.

Dans ce cas, les matières non originaires utilisées pour la fabrication du produit ensuite utilisé dans la fabrication d'un autre produit ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'origine de ce dernier.

### **Paragraphe 3 : Accessoires, pièces de rechanges, outillages**

**Article R. 123-6** : I. - Les accessoires, les pièces de rechange essentielles et l'outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

II. - Aux fins du présent article, on entend par pièces de rechange essentielles les pièces qui, à la fois :

1° Constituent des éléments sans lesquels le bon fonctionnement du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule mis à la consommation ne peut être assuré ;

2° Sont caractéristiques de ces marchandises ;

3° Sont destinées à leur entretien et à remplacer des pièces de même espèce endommagées ou devenues inutilisables.

III. - L'administration des douanes peut exiger toutes justifications complémentaires en vue d'assurer l'application du présent article.

### **Paragraphe 4 : Assortiments**

**Article R. 123-7** : Les assortiments, au sens de la règle générale interprétative n°3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires d'un pays ou territoire si tous les produits entrant dans leur composition en sont originaires.

Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

### **Paragraphe 5 : Unité à prendre en considération**

**Article R. 123-8** : Un produit composé de plusieurs parties est considéré comme une unité s'il est classé dans une seule position du système harmonisé.

Tout groupe ou assemblage de divers produits classés dans une même position du système harmonisé constitue, dans son ensemble, l'unité à prendre en considération.

Lorsqu'un envoi se compose de produits identiques, classés dans la même position du système harmonisé, il faut, pour déterminer l'origine, considérer chaque produit individuellement.

## **Paragraphe 6 : Eléments neutres**

**Article R. 123-9 :** Afin de déterminer si une marchandise est originaire d'un pays ou territoire, l'origine des éléments suivants n'est pas prise en considération :

1° L'énergie et les combustibles ;

2° Les installations et les équipements ;

3° Les machines et les outils ;

4° Les matières qui n'entrent pas ou ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale de la marchandise.

## **Paragraphe 7 : Emballages**

**Article R. 123-10 :** Lorsque, par application de la règle générale interprétative n° 5 du système harmonisé, les contenants et emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

## **Paragraphe 8 : Trafic de perfectionnement, marchandises en retour et transport direct**

**Article R. 123-11 :** Un produit originaire de Nouvelle-Calédonie au sens du présent code qui est exporté temporairement pour être ouvré, transformé ou réparé conserve son origine si la valeur ajoutée acquise hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit pour lequel le caractère originaire est allégué.

Les opérations mentionnées à l'alinéa précédent sont réalisées sous couvert du régime du perfectionnement passif.

**Article R. 123-12 :** Les marchandises originaires de la Nouvelle-Calédonie admises au bénéfice des dispositions de l'article 10 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières conservent leur origine.

**Article R. 123-13 :** I. - Dans les cas prévus aux articles R. 123-11 et R. 123-12, une marchandise ne peut être considérée originaire du pays ou territoire déclaré qu'à condition d'être transportée directement vers le pays ou territoire de destination.

Toutefois, pour des raisons géographiques ou pour des exigences du transport, le transit par des pays ou territoires tiers et le cas échéant, l'entreposage temporaire, le transbordement et le rechargement lors du transport ne remet pas en cause l'origine des marchandises, à condition qu'elles soient restées sous le contrôle des services douaniers dans le pays ou territoire de transit ou d'entreposage et n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le chargement, ou toute opération nécessaire pour les conserver en l'état.

II. - L'administration des douanes peut demander au déclarant de produire des preuves du respect des dispositions du I par tous moyens et notamment par des documents de transport contractuels tels que des connaissements ou par le marquage et la numérotation des emballages.

## **Paragraphe 9 : Produits remanufacturés**

**Article R. 123-14 :** Une matière récupérée provenant d'un pays ou territoire est considérée comme originaire lorsqu'elle est utilisée dans la production d'un produit remanufacturé et incorporée à un tel produit sur ce pays ou territoire.

Le produit remanufacturé est originaire de ce pays ou territoire s'il satisfait aux prescriptions prévues aux articles R. 123-2 à R. 123-5.



## **Paragraphe 10 : Preuves et contrôle**

**Article R. 123-15** : L'administration des douanes peut exiger du déclarant ou de son représentant qu'il prouve l'origine non préférentielle indiquée dans la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1.

**Article R. 123-16** : Lorsque le pays ou territoire de destination l'exige, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie délivre des certificats pour attester de l'origine non préférentielle à l'exportation dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et en conformité avec les règles d'origine en vigueur dans ce pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays ou territoire dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi leur dernière transformation substantielle. La Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie conserve les certificats d'origine et leurs demandes jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit leur délivrance.

### **Section 2 : Origine préférentielle**

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Section 3 : Renseignements sur l'origine**

**Article R. 123-17** : En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, l'administration des douanes délivre, sur demande, des renseignements sur l'origine des marchandises.

Cette procédure consiste pour l'administration à déterminer l'origine d'une marchandise selon les règles en matière d'origine préférentielle et non-préférentielle en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément aux articles Lp. 123-1 à Lp. 123-6.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur l'origine.

## **Chapitre IV : VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES**

### **Section 1 : Dispositions générales et définitions**

**Article R. 124-1** : Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1° « personnes liées » : personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- a) Elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne ;
- b) Elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
- c) Une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droits de vote de l'une et de l'autre ;
- d) L'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
- e) Toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
- f) Ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ;
- g) Elles sont membres de la même famille.

Aux fins du 1° :

- La qualité d'associés est attribuée, conformément à l'article 1832 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, aux personnes qui conviennent par contrat d'affecter à une

entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ;

- Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, sont réputées être liées aux fins du présent chapitre si elles répondent à l'un des critères énoncés aux a) à g) ;

- Une entreprise est réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation, c'est-à-dire, d'exercer, d'une façon ou d'une autre, une influence déterminante sur les décisions ou la gestion de l'autre entreprise ;

- Sont considérés comme membres de la même famille :

- Les conjoints unis par le mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou les concubins ;
- Les enfants ;
- Les parents ;
- Les frères et sœurs ;
- Les neveux ;
- Les grands-parents ;
- Les oncles et tantes, les cousins et cousines ;
- Les beaux-parents, les gendres et belles-filles ;
- Les beaux-frères et belles-sœurs ;

2° « valeurs de référence » : valeurs en douane indiquées à l'article 1, paragraphe 2 b) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, précédemment acceptées par l'administration des douanes et utilisées à des fins de comparaison ;

3° « Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane » : Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'Organisation mondiale du commerce ;

4° « marchandises identiques » : les marchandises identiques en tous points, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas les marchandises concernées d'être considérées comme identiques ;

5° « marchandises similaires » : les marchandises qui, sans être identiques en tous points, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, leur permettant de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;

6° « au même moment ou à peu près au même moment » : une période au cours de laquelle les prix des marchandises évaluées et des marchandises identiques ou similaires sont analogues, en tenant compte des conditions du marché de ces marchandises. Des facteurs tels que le type et la nature des produits, la période d'importation, la saisonnalité et une pratique commerciale sont pris en compte, sans que la période ne dépasse quatre-vingt-dix jours civils avant l'importation des marchandises évaluées ;

7° « paiement indirect » : le paiement effectué en faveur d'un tiers au bénéfice du vendeur ou pour satisfaire une obligation de ce dernier, comme condition imposée lors de la négociation et qui détermine le prix total négocié pour les marchandises ;

8° « activités se rapportant à la commercialisation » : les activités liées notamment à la publicité, à la promotion des ventes, à la garantie et au stockage des marchandises ;

9° « principes de comptabilité généralement admis » : principes qui font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif,

quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées ;

10° « frais généraux » : les coûts directs et indirects de production et de commercialisation des marchandises importées qui ne sont pas mentionnés au a) du 4° du I de l'article Lp. 124-8 ;

11° « données objectives et quantifiables » : les données qui peuvent être démontrées par des éléments de fait matériels, tels que des documents, des supports électroniques ou d'autres supports analogues, susceptibles de faire l'objet de calculs mathématiques et d'être vérifiés.

## **Section 2 : Valeur en douane à l'importation**

### **Sous-section 1 : Valeur transactionnelle des marchandises**

#### **Paragraphe 1 : Dispositions générales**

**Article R. 124-2** : Pour l'application du 1° du II de l'article Lp. 124-3, la cession ou l'utilisation des marchandises importées par l'acheteur sont réputées être soumises à des restrictions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Les marchandises importées ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'expositions ou pour une distribution gratuite ;

2° Les marchandises importées ne peuvent être vendues qu'à une tierce partie désignée ;

3° Les marchandises importées ne peuvent être vendues qu'au vendeur ou à une tierce partie désignée après leur transformation en produits finis ;

4° Les autres cas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises importées que l'administration des douanes examine et détermine.

**Article R. 124-3** : Pour l'application du 2° du II de l'article Lp. 124-3, le prix des marchandises importées est réputé être subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Le prix des marchandises importées est établi en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera au vendeur d'autres marchandises en quantités déterminées ;

2° Le prix des marchandises importées est établi en le subordonnant à la condition que l'acheteur vendra d'autres marchandises au vendeur ;

3° Le prix des marchandises importées est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec elles ;

4° D'autres situations dans lesquelles il est considéré, après examen par l'administration des douanes, que le prix des marchandises concernées est influencé par des conditions ou des prestations dont la valeur ne peut pas être déterminée.

**Article R. 124-4** : Si la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, cette valeur est à considérer comme une partie du prix effectivement payé ou à payer à titre de paiement indirect, à moins que la condition ou la prestation en cause ne se rapporte à l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° Une activité à laquelle s'applique le III de l'article R. 124-8 ;

2° Un élément à ajouter au prix effectivement payé ou à payer en vertu de l'article Lp. 124-6.

**Article R. 124-5** : I. - Pour l'application du 4° du II de l'article Lp. 124-3, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, l'administration des douanes examine les circonstances de la vente pour déterminer si ces liens n'ont pas influencé le prix.

II. - Lorsque les liens entre l'acheteur et le vendeur des marchandises importées ont eu une influence sur le prix convenu entre les parties, le déclarant est tenu de le faire savoir par l'intermédiaire de la déclaration sur la valeur mentionnée à l'article Lp. 124-16. Dans ce cas, la valeur en douane doit être déterminée à l'aide des méthodes secondaires d'évaluation mentionnées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

III. - Le prix payé ou à payer lors d'une vente entre personnes liées est accepté par l'administration des douanes lorsque le déclarant démontre que la valeur transactionnelle déclarée est très proche de l'une des valeurs de référence définies ci-après, déterminées au même moment ou à peu près au même moment :

1° La valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément au 3° du II de l'article Lp. 124-8 et aux articles R. 124-33 à R. 124-36 (valeur prix unitaire) ;

3° La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément au 4° du II de l'article Lp. 124-8 et à l'article R. 124-37 (valeur calculée).

IV. - Lors de la détermination de la valeur de marchandises identiques ou similaires telles que mentionnées au III, sont pris en considération :

1° Les facteurs suivants :

a) La nature des marchandises à évaluer ;

b) La nature de l'industrie de production qui produit les marchandises à évaluer ;

c) La saison d'importation des marchandises à évaluer ;

d) La détermination du caractère significatif d'une différence de valeur éventuelle du point de vue commercial ;

2° Une différence relevée dans la comparaison des ventes, déterminée à partir des renseignements suffisants et portant sur l'ensemble des éléments suivants :

a) Les niveaux commerciaux auxquels les ventes s'effectuent ;

b) Les quantités importées ;

c) Les éléments énumérés aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 ;

d) Les coûts et frais supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés, lorsque ces coûts et frais ne sont pas supportés par le vendeur lors de ventes entre personnes liées.

V. - Les valeurs de référence énumérées au III sont appliquées à la demande du déclarant. Elles ne se substituent pas à la valeur transactionnelle déclarée.

VI. - Si le déclarant n'est pas en mesure de démontrer que la valeur transactionnelle déclarée est très proche de l'une des valeurs critères, les circonstances de la vente peuvent être examinées par l'administration des douanes.

**Article R. 124-6** : I. - Pour l'application du 4° du II de l'article Lp. 124-3, l'acceptabilité des prix de transfert, c'est-à-dire le prix auquel une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées, comme base de la valeur transactionnelle est conditionnée au respect des conditions fixées aux articles Lp. 124-3 et R. 124-5.

Le déclarant met à disposition de l'administration des douanes toute documentation utile, notamment l'accord de prix de transfert mis en place au niveau du groupe ou les études relatives aux prix de transfert pratiqués.

L'existence de ces documents ne contraint pas l'administration des douanes et ne fait pas obstacle au contrôle de la valeur en douane déclarée sur leur base.

Les méthodes de fixation des prix de transfert proposées par l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E) peuvent être utilisées par l'administration des douanes, à moins qu'elle ne dispose de renseignements sur les prix qui soient plus directement rattachés à des importations particulières.

II. - En présence d'un prix de transfert assorti d'une clause de révision de prix qui se rapporte aux marchandises importées, connue au moment du dédouanement mais dont le montant n'est pas déterminable au moment du dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1, le déclarant recourt aux procédures prévues à l'article Lp. 124-20.

À défaut, la valeur déclarée est considérée comme définitive.

## **Paragraphe 2 : Vente à retenir**

**Article R. 124-7** : En application de l'article Lp. 124-4, sont réputées ne pas avoir fait l'objet d'une vente :

1° Les marchandises livrées gratuitement, excepté le cas où elles accompagnent des marchandises payantes ;

2° Les marchandises importées sous le régime commercial de la vente en consignation, qui implique que ces dernières demeurent la propriété du fournisseur établi hors de la Nouvelle-Calédonie tant qu'elles n'ont pas été vendues par l'importateur sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les marchandises importées par des intermédiaires qui ne les achètent pas mais les vendent après importation ;

4° Les marchandises importées lorsque l'importateur et le fournisseur sont la même personne ;

5° Les marchandises importées par des succursales ou d'autres structures qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique ;

6° Les marchandises importées en exécution d'un contrat de location ou de crédit-bail ;

7° Les marchandises restant la propriété de l'exportateur ;

8° Les marchandises importées pour essais ;

9° Les marchandises importées pour être détruites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

10° Les marchandises faisant l'objet de troc ou d'opérations compensées sans contrepartie financière.

Les marchandises ci-dessus sont évaluées selon les méthodes secondaires détaillées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

### **Paragraphe 3 : Évaluation sur la base de la valeur transactionnelle**

#### **Sous-paragraphe 1 : Le prix à payer**

**Article R. 124-8** : I. - Le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un transfert d'argent.

Il peut s'effectuer par paiements en nature, lettres de crédits ou autres instruments négociables.

II. - Le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer peut être effectué directement ou indirectement.

III. - Les activités, y compris les activités se rapportant à la commercialisation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, menées par l'acheteur ou par une entreprise liée à l'acheteur pour le compte de ce dernier ou pour le propre compte de l'entreprise, autres que celles mentionnées à l'article Lp. 124-6, ne constituent pas un paiement indirect au vendeur et ne sont en conséquence pas comprises dans le prix effectivement payé ou à payer, même si le vendeur en tire avantage ou si elles résultent d'un engagement préalable entre le vendeur et l'acheteur.

**Article R. 124-9** : Les transferts de dividendes et autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées sont exclus du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3.

**Article R. 124-10** : I. - Afin de déterminer le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3, les réductions de prix sont prises en considération si, au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1 :

1° Elles se rapportent aux marchandises importées ;

2° Elles reposent sur un droit contractuel valide ;

3° Leur montant peut être déterminé, notamment grâce au contrat.

II. - Les réductions de prix pour paiement anticipé selon des échéances préfixées entre le vendeur et l'acheteur sont prises en considération pour les marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane, sauf cas de fraude manifeste constatée par l'administration des douanes.

III. - Les réductions de prix découlant de modifications apportées au contrat après l'enregistrement de la déclaration en douane ne sont pas prises en considération, sauf le cas prévu à l'article R. 124-11.

IV. - Pour l'application du présent article, on entend par réductions de prix les remises, rabais, ristournes, avoirs, escomptes et toute autre forme de diminution du prix consentis par le vendeur à un acheteur par rapport à un prix courant.

**Article R. 124-11** : L'ajustement par le vendeur, en faveur de l'acheteur, du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises défectueuses peut être pris en compte en vue de la détermination de leur valeur en douane si les conditions suivantes sont remplies :

1° Les marchandises étaient défectueuses au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation ;

2° Le vendeur a procédé à l'ajustement pour compenser le défaut afin de satisfaire à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

a) Une obligation contractuelle contractée avant l'enregistrement de la déclaration en douane ;

b) Une obligation légale applicable à ces marchandises ;

3° L'ajustement est effectué dans un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et donne lieu au dépôt d'une demande de remboursement selon les dispositions des articles Lp. 384-1 à Lp. 384-7.

**Article R. 124-12 :** I. - Dans le cas de marchandises identiques faisant l'objet d'une facturation globale, dont une partie fait l'objet d'un dédouanement, le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 est calculé proportionnellement au prix global facturé.

Lorsque les marchandises importées sont de différents types et qu'un dédouanement est effectué dans la même proportion de chacun des types en question, le prix effectivement payé ou à payer est également calculé proportionnellement au montant global facturé.

Lorsque les marchandises importées sont de différents types et que le dédouanement de chaque type de marchandise n'est pas effectué dans la même proportion, le prix effectivement payé ou à payer de ces marchandises est déterminé au moyen des méthodes secondaires d'évaluation détaillées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

II. - Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique également en cas de perte partielle d'un envoi ou en cas de dommage subi par les marchandises avant leur mise à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 124-13 :** Les importations de marchandises faisant l'objet d'une seule transaction entre un acheteur et un vendeur qui sont présentées au dédouanement en plusieurs envois partiels ou successifs pour des motifs liés à la livraison, au transport, au paiement ou à d'autres facteurs sont traitées de la manière suivante :

1° En cas de facturation distincte, le prix effectivement payé ou à payer correspond au montant facturé, ajusté des éléments repris aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 ;

2° En l'absence de facturation distincte, le prix total effectivement payé ou à payer fait l'objet d'une répartition raisonnable compte tenu des circonstances et conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

**Article R. 124-14 :** Les frais de garantie sont exclus de la notion de frais d'entretien mentionnée au 2° de l'article Lp. 124-7.

Les frais et risques de garantie supportés par le vendeur, directement ou indirectement, et imposés comme condition de la vente font partie du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises concernées, y compris en cas de facturation distincte et étalée dans le temps.

Les frais et risques de garantie supportés par l'acheteur, directement ou indirectement, sans être une condition de la vente sont assimilés à une activité entreprise pour son propre compte et ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer.

Les pièces importées sans paiement dans le cadre de l'exécution d'un contrat de garantie s'analysent comme des marchandises gratuites.

**Article R. 124-15 :** Les frais de test et de contrôle qualité réalisés avant l'importation des marchandises sont traités de la manière suivante :

1° Si ces frais font partie intégrante d'un processus nécessaire à la production des marchandises, ils font partie du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 ;

2° Si ces frais sont payés par l'acheteur à une tierce personne en l'absence de toute contrainte imposée par le vendeur, ils ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer et ne peuvent pas être ajoutés au titre de l'article Lp. 124-3.

**Article R. 124-16** : Le prix effectivement payé ou à payer des supports informatiques destinés aux équipements de traitement de données importés est déterminé à partir de leur valeur totale selon les règles du droit commun, sans qu'il soit fait de distinction entre la valeur du support informatique et celle des données ou des instructions.

**Article R. 124-17** : Le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 est réputé couvrir les quantités de marchandises gratuites livrées simultanément.

L'administration des douanes a recours aux méthodes des articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9 pour évaluer les marchandises gratuites si elle estime que leur valeur ou leur proportion dans la quantité totale importée est de nature à remettre en cause la valeur en douane déclarée.

### **Sous-paragraphe 2 : Les éléments à ajouter ou à déduire du prix payé ou à payer**

**Article R. 124-18** : I. - Pour l'application du a) du 1° du I de l'article Lp. 124-6, la commission à la vente correspond à la rémunération versée à un intermédiaire dénommé « agent » ou « commissionnaire » agissant pour le compte du vendeur en contrepartie de services rendus en vue de faciliter la conclusion de la vente des marchandises importées, notamment la recherche et l'information d'acheteurs, le recueil des commandes, la présentation d'échantillons, l'aide à la négociation commerciale ou l'organisation de l'expédition et du paiement de ces marchandises.

II. - Une commission à la vente est réputée payée et ajoutée pour le calcul de la valeur en douane, quelle que soit la forme sous laquelle le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire interviennent dans la transaction, dans les cas ci-après :

1° L'acheteur effectue l'importation, le vendeur facture les marchandises à l'acheteur sans inclure le montant de la commission et l'agent reçoit son paiement de l'acheteur ;

2° L'agent du vendeur effectue l'importation, le vendeur facture les marchandises à l'agent sans inclure le montant de la commission, l'agent, de son côté, refacture les marchandises à l'acheteur une fois qu'elles ont été dédouanées en incluant sa commission, et l'agent reçoit son paiement de l'acheteur.

**Article R. 124-19** : I. - Pour l'application des b) et c) du 1° du I de l'article Lp. 124-6, la valeur en douane comprend, outre le coût des contenants et emballages classés avec les marchandises importées, tous les frais liés à la fourniture de ces derniers qui sont considérés comme faisant partie des marchandises importées, à condition d'être supportés par l'acheteur.

II. - On entend par contenants les conditionnements intérieurs pour la vente à l'unité (flacons, bouteilles, pots, caisses, etc.) et les conditionnements extérieurs pour le transport intérieur et international (polystyrène, caisses, etc.) qui servent de récipients ou de protection pour les marchandises, ainsi que les supports nécessaires au bobinage, au pliage et à la fixation de ces conditionnements.

III. - Lorsque les contenants ou emballages classés avec les marchandises importées appartiennent à l'acheteur ou lorsqu'ils lui ont été prêtés ou loués, leur coût est à ajouter au prix payé ou à payer pour les marchandises mentionné à l'article Lp. 124-3.

Lorsque les contenants ou emballages classés avec les marchandises importées sont utilisés pour des importations multiples, leur coût d'utilisation est, à la demande du déclarant, réparti de manière appropriée, conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

IV. - Lorsqu'ils ne sont pas classés avec les marchandises importées, le coût des contenants et emballages n'est pas intégré au prix payé ou à payer ; Ces contenants et emballages font l'objet d'une évaluation de la valeur en douane distincte.



La valeur des contenants et emballages mentionnés à l'alinéa précédent est déterminée en priorité à partir de leur coût d'acquisition ou de fabrication, incluant le coût des matériaux et leur mise en œuvre.

À défaut, la valeur des contenants et emballages peut être déterminée à partir du coût d'utilisation constitué par :

1° Le loyer de ces contenants et emballages ou les frais équivalents ;

2° Les frais de transport et d'assurance pour la livraison des contenants et emballages lorsque ceux-ci sont expédiés vides à condition que ces frais soient supportés par l'acheteur et ne soient pas déjà compris dans le loyer des contenants et emballages ou dans le prix des marchandises importées ;

3° La compensation financière au profit du vendeur prévue au contrat en cas de non-restitution des contenants et emballages.

V. - Les frais découlant de l'utilisation de conteneurs, palettes, bidons, tambours et autres matériels de transport international pouvant être utilisés ou réutilisés comme moyen de transport correspondent à un ajustement au titre du 5° du I de l'article Lp. 124-6.

**Article R. 124-20** : I. - Pour l'application du 2° du I de l'article Lp. 124-6, la valeur de la prestation fournie par l'acheteur peut être déterminée sur la base :

1° Du coût d'acquisition ou de location que paye l'acheteur, si la prestation est achetée ou louée à une personne qui n'est pas liée à celui-ci. Outre le prix payé au vendeur de l'apport, ce coût inclus le coût des biens et services fournis par l'acheteur au vendeur de l'apport pour produire ce dernier ;

2° Du coût de production de la prestation, si elle a été produite par l'acheteur ou par une personne qui est liée à celui-ci. La valeur des éléments à prendre en considération est limitée au coût d'élaboration et de fabrication, majoré de la quote-part de frais généraux, à l'exclusion de tout élément relatif au bénéfice ;

3° À défaut, sur la base d'autres données objectives et quantifiables.

II. - S'agissant des prestations mentionnées au b) du 2° du I de l'article Lp. 124-6, aux fins de leur inclusion dans la valeur en douane, des ajustements sont réalisés pour tenir compte de leur utilisation antérieure. La valeur des réparations ou des modifications effectuées après que l'acheteur a acquis ou effectué les prestations est également incluse dans la valeur en douane.

Dans ce cas, outre les frais de transport et frais connexes liés au transfert vers le pays ou territoire de production, les frais de retour vers le pays ou territoire d'importation seront ajoutés, le cas échéant.

III. - Dans le cas mentionné au 1° du I, les frais occasionnés par le transfert jusqu'au lieu de production des marchandises importées ne sont ajoutés à la valeur en douane que s'ils sont inclus dans le coût d'acquisition ou de location payé au vendeur de la prestation.

Dans le cas mentionné au 2° du I, les frais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas ajoutés à la valeur en douane.

IV. - La valeur de la prestation est imputée à la valeur des marchandises importées selon l'une des méthodes suivantes :

1° La valeur peut être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur souhaite payer les droits et taxes en une seule fois sur la valeur totale de la prestation ;

2° L'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi lorsqu'il existe un contrat ou un engagement ferme concernant cette production ;

3° L'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, s'il existe un contrat ferme pour cette production ;

4° La valeur peut être imputée sur le nombre d'années correspondant à la durée de vie utile de la prestation ou le nombre d'unités pouvant être produites.

La méthode d'imputation est celle choisie par l'acheteur pour autant qu'elle soit conforme aux principes de comptabilité généralement admis et que les éléments de preuve documentaires soient présentés à première réquisition de l'administration des douanes.

V. - Les prestations mentionnées au d) du 2° du I de l'article Lp. 124-6 ne sont pas ajoutées au prix payé ou à payer lorsqu'elles ont été effectuées sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 124-21** : I. - Pour l'application du 3° du I de l'article Lp. 124-6, les redevances ou les droits de licence ne sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 que si ce paiement répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il est en relation avec les marchandises à évaluer ;

2° Il est une condition de la vente de ces marchandises ;

3° Il est basé sur des données objectives et quantifiables ;

4° Il n'est pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

II. - On entend par redevances et droits de licence les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur un œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

III. - Le paiement des redevances et des droits de licence est réputé être une condition de la vente des marchandises importées dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :

1° Le vendeur ou une personne qui est liée à celui-ci requiert de l'acheteur qu'il effectue ce paiement ;

2° Le paiement est effectué par l'acheteur pour satisfaire à une obligation du vendeur conformément à des obligations contractuelles ;

3° Les marchandises ne peuvent pas être vendues à l'acheteur ou achetées par celui-ci sans versement des redevances ou des droits de licence à un donneur de licence.

Le caractère de condition de la vente ne doit pas nécessairement être expressément prévu dans un contrat, mais il doit pouvoir être démontré par les éléments de fait propres aux opérations commerciales.

IV. - Sont présumées attester d'un lien entre le contrat de licence et le contrat d'achat les situations suivantes :

1° Les fabricants des marchandises importées sont désignés de manière contraignante par le donneur de licence dans le contrat de licence ou dans un autre document ;

2° D'après les instructions du donneur de licence, le fabricant ne peut vendre la marchandise importée qu'aux preneurs de licence désignés par le donneur de licence ;

3° En vertu du contrat de licence, le preneur de licence est tenu de conclure avec le fabricant un contrat de production par lequel le fabricant s'engage à ne livrer les produits sous licence qu'au preneur de licence ;

4° Le donneur de licence oblige le preneur de licence à imposer aux fabricants de ne produire et de ne fournir les produits sous licence qu'à son intention ;

5° Le preneur de licence doit veiller à ce que ses fabricants respectent les obligations prévues par le contrat de licence ;

6° Le contrat de licence ou le contrat de vente prévoit que le contrat de vente peut être résilié si l'acheteur ne verse pas la redevance au donneur de licence.

V. - Lorsque la méthode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence renvoie au prix des marchandises importées, il est présumé, sauf preuve contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec les marchandises à évaluer.

VI. - Lorsque la redevance ou le droit de licence est en relation non seulement avec les marchandises importées, mais aussi avec d'autres composantes, telles que des biens ou des services incorporés aux marchandises après l'importation, l'ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ne peut être effectué qu'en procédant à une imputation appropriée réalisée sur la base de données objectives et quantifiables.

Sont présumées se rapporter intégralement aux marchandises importées les redevances perçues dans les situations suivantes :

1° Seuls les produits importés intègrent les droits pour lesquels les redevances sont dues ;

2° Les opérations effectuées après importation sont des opérations mineures (notamment reconditionnement, dilution, apposition d'une marque, ou assemblage ne nécessitant aucune technologie particulière) ;

3° Le contrat de redevance porte exclusivement sur la concession de l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce et les marchandises sont revendues en l'état, ou après des opérations mineures ;

4° La redevance est calculée sur le prix d'achat ou sur la quantité de marchandises importées sous licence.

VII. - L'ajustement au titre des redevances et droits de licence est appliqué quel que soit le pays ou territoire de résidence du bénéficiaire du paiement.

VIII. - Lorsque, au moment de l'importation, le montant exact des redevances et droits de licence n'est pas connu parce qu'il correspond à un pourcentage calculé sur le prix de revente des marchandises importées, le déclarant recourt aux procédures prévues à l'article Lp. 124-20.

IX. - Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer dès lors qu'ils sont une condition de la vente des marchandises pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 124-22 :** Pour l'application du 4° du I de l'article Lp. 124-6, la majoration du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 n'est pas conditionnée à la preuve que le paiement du produit de la revente, de la cession ou de l'utilisation ultérieure est une condition de la vente des marchandises importées.

**Article R. 124-23 :** I. - Pour l'application du 5° du I de l'article Lp. 124-6, les frais de transport comprennent tous les frais connexes encourus depuis le lieu de livraison des marchandises situé hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au lieu d'importation situé sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Ils incluent notamment :

- 1° Le transport, la livraison et la manutention dans les pays ou territoires situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Le fret international convenu par les parties dans le contrat de transport ;
- 3° Le chargement et le déchargement dans les ports situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° Les frais d'envoi des documents de transport ;
- 5° Les frais liés au paiement de fret payable à destination ;
- 6° La consommation de carburants ;
- 7° Les frais de groupage et de dégroupage, d'arrimage et de désarrimage dans les ports situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° Les frais d'endossement et de communication ;
- 9° Les frais de surestaries en cas de retards ou de séjours prolongés dans les ports situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 10° Le coût ou le montant de la location des conteneurs, bidons, réservoirs ou autres utilisés pour le transport des marchandises ;
- 11° Les frais de stockage temporaire pour des raisons inhérentes à l'acheminement des marchandises importées.

Ces frais sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3, sans préjudice de la personne qui les paye au nom de l'acheteur, de la forme du paiement, et du lieu et du moment de paiement de ces frais.

II. - Lorsque les frais de transport figurent sur la facture commerciale et que le montant convenu entre le vendeur et l'acheteur diffère de celui que le vendeur a effectivement payé à un tiers, sont pris en considération les frais effectifs payés en définitive au titre des services de transport et frais connexes jusqu'au lieu d'importation conformément au document de transport.

Lorsque la facture commerciale indique des frais de transport supérieurs à ce que le document de transport établit, la différence fait partie des frais de transport aux fins du calcul de la valeur en douane des marchandises, sauf si l'importateur démontre que la différence a été remboursée ou qu'elle ne sera pas payée.

III. - Si les marchandises ont effectué plusieurs trajets avant d'arriver sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, tous les frais correspondants à ces trajets sont pris en considération au moment de déterminer l'ajustement prévu au présent article.

IV. - Le coût ou le montant de la location des conteneurs, bidons, réservoirs ou autres utilisés pour le transport des marchandises mentionnés au 10° du I sont imputés au prix effectivement payé ou à payer, le cas échéant selon un *pro rata* justifié par des données objectives et quantifiables.

V. - Les frais de stockage encourus par l'acheteur pour son propre compte après l'achat des marchandises importées sont traités selon les dispositions du III de l'article R. 124-8.

VI. - Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport qui doivent être inclus dans la valeur en douane des marchandises importées sont calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport.

Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant que ces marchandises aient été acquises occasionnellement lors d'un voyage en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 124-24 :** Les taxes postales frappant jusqu'au lieu de destination les marchandises acheminées par la voie postale sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 124-25 :** Un élément est distinct au sens du premier alinéa de l'article Lp. 124-7 lorsqu'il est identifiable et que son montant est quantifiable dans la déclaration de la valeur en douane, sur la base de tout document justificatif admis par l'administration des douanes.

**Article R. 124-26 :** I. - Pour l'application du 5° de l'article Lp. 124-7, la commission à l'achat correspond à la rémunération versée par l'acheteur à un intermédiaire dénommé « agent » ou « commissionnaire » en contrepartie de services rendus en vue de faciliter la conclusion de la vente des marchandises importées, notamment la recherche d'informations sur un marché, la collecte d'échantillons, la passation de commandes sur la base des instructions de l'acheteur, l'aide à la négociation commerciale, l'inspection, l'organisation de l'expédition et du paiement de ces marchandises.

II. - La commission à l'achat est payée par l'acheteur pour une activité que ce dernier entreprend volontairement, et non pour satisfaire une exigence du vendeur.

III. - L'acheteur présente à l'administration des douanes le contrat de commission et tous autres éléments de preuve documentaire qui précisent le rôle, le périmètre d'action et la rémunération du commissionnaire à l'achat.

En l'absence de tels éléments de preuve, ou s'ils s'avèrent insuffisants pour attester de cette situation ou contradictoires avec les pratiques constatées par l'administration, les sommes versées sont incluses dans la valeur en douane.

IV. - Lorsque l'acheteur présente à l'administration des douanes une facture commerciale délivrée par le commissionnaire à l'achat sur laquelle est indiqué, outre le prix des marchandises, le montant de la rémunération de celui-ci, l'administration peut exiger, aux fins de la détermination de la valeur en douane, outre les documents mentionnés au paragraphe précédent, que la facture initialement délivrée par le vendeur soit présentée afin d'attester du prix qui lui a été payé pour la vente des marchandises.

V. - Sauf preuves contraires rapportées par le déclarant, sont réputées ne pas pouvoir donner lieu à des commissions à l'achat les situations suivantes :

1° Lorsque l'intermédiaire a un droit de propriété sur les marchandises importées ou agit pour son compte propre ;

2° Lorsque l'acheteur ne peut acheter les marchandises importées auprès de ses fournisseurs sans recourir obligatoirement aux services de l'intermédiaire ;

3° Lorsque la facture initialement délivrée par le vendeur dans le cas prévu au V n'est pas présentée à l'administration des douanes après demande de cette dernière ;

4° Lorsque le vendeur et l'intermédiaire sont liés au sens du 1° de l'article R. 124-1 et que la commission à l'achat est reversée en tout ou partie au vendeur.

VI. - Lorsque la facture du commissionnaire à l'achat comprend des services qu'il a payés pour le compte de l'acheteur et qui font partie de la valeur en douane, tels que les frais de transport, de manutention et de livraison sur un territoire situé hors de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au lieu d'embarquement, la somme totale facturée ne peut pas être considérée comme une commission à l'achat, et seul le montant correspondant au service d'intermédiation est déduit de la valeur en douane.

## **Sous-section 2 : Les méthodes secondaires d'évaluation**

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Valeur transactionnelle des marchandises identiques**

**Article R. 124-27** : I. - Pour l'application du 1° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques tient compte des stipulations de l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, des notes interprétatives qui s'y rapportent et des définitions et prescriptions de l'article 15 de cet Accord.

II. - L'administration des douanes identifie les autres marchandises importées qui peuvent être considérées comme identiques et s'assure que celles-ci correspondent à des valeurs en douane qui ont été établies selon la méthode de la valeur transactionnelle, conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la présente section.

III. - La valeur en douane est déterminée en utilisant la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues au même niveau commercial et en quantités comparables aux marchandises à évaluer.

**Article R. 124-28** : I. - Dans les cas où l'on ne dispose pas de valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer, l'administration des douanes effectue les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences existantes entre les marchandises importées et les marchandises identiques considérées, sur le plan des niveaux commerciaux ou des quantités.

Ces ajustements tiennent compte des différences qui peuvent exister entre les coûts et les frais de transport et d'assurance, par suite de différences dans les modalités et les distances.

II. - La condition pour opérer un ajustement par suite de différences entre les niveaux commerciaux ou les quantités, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, est que celui-ci soit effectué sur la base de données objectives et quantifiables.

**Article R. 124-29** : Seules les marchandises qui ont été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer sont prises en considération, sans excéder un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette exportation.

## **Paragraphe 2 : Valeur transactionnelle des marchandises similaires**

**Article R. 124-30** : I. - Pour l'application du 1° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires tient compte des stipulations de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, des notes interprétatives qui s'y rapportent et des définitions et prescriptions de l'article 15 de cet Accord.

II. - L'administration des douanes identifie les autres marchandises importées qui peuvent être considérées comme similaires et s'assure que celles-ci correspondent à des valeurs en douane qui ont été établies selon la méthode de la valeur transactionnelle, conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la présente section.

III. - La valeur en douane est déterminée en utilisant la valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

**Article R. 124-31** : I. - Dans les cas où l'on ne dispose pas de valeurs transactionnelles de marchandises similaires vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer, l'administration des douanes effectue les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences existantes entre les marchandises importées et les marchandises similaires considérées, sur le plan des niveaux commerciaux ou des quantités.

Ces ajustements tiennent compte des différences qui peuvent exister entre les coûts et les frais de transport et d'assurance, par suite de différences dans les modalités et les distances.

II. - La condition pour opérer un ajustement par suite de différences entre les niveaux commerciaux ou les quantités, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, est que celui-ci soit effectué sur la base de données objectives et quantifiables.

**Article R. 124-32 :** Seules les marchandises qui ont été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer sont prises en considération, sans excéder un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette exportation.

### **Paragraphe 3 : Méthode du prix unitaire**

**Article R. 124-33 :** Pour l'application du 3° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode du prix unitaire se base sur le prix de vente, sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, de marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires, en opérant les déductions suivantes :

1° Les commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, en Nouvelle-Calédonie, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;

2° Les frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus en Nouvelle-Calédonie ;

3° Les droits à l'importation et autres impositions à payer en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

**Article R. 124-34 :** I. - Lorsque les marchandises sont vendues en l'état où elles ont été importées, la valeur en douane se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant le volume le plus élevé ou, si ces dernières ne sont pas importées pour la vente ou n'ont pas été vendues au moment de l'évaluation, sur le prix de vente unitaire d'autres marchandises importées identiques ou similaires aux marchandises à évaluer, vendues à des acheteurs situés sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas liés à l'importateur, au premier niveau commercial auquel de telles ventes sont réalisées après l'importation.

Est prise en considération la première vente des marchandises réalisée après leur importation en quantité suffisante permettant d'établir le prix unitaire pertinent.

II. - Lorsque les marchandises sont vendues après avoir subi une ouvraison ou une transformation ultérieure, si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en l'état où elles ont été importées, la valeur en douane se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, au premier niveau commercial auquel ces ventes sont effectuées après l'importation, après ouvraison complémentaire ou transformation ultérieures, à des acheteurs sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas liés à l'importateur.

Est prise en considération la première vente des marchandises réalisée après leur importation en quantité suffisante permettant d'établir le prix unitaire pertinent.

Il est tenu compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation, ainsi que des déductions prévues au 3° du I de l'article Lp. 124-8.

En déduisant la valeur ajoutée par la transformation, on prend en considération le coût de l'ouvraison ou des opérations nécessaires pour mener à bien cette transformation, en tenant compte des justificatifs documentaires pertinents.

**Article R. 124-35 :** Les données pour l'application de la méthode du prix unitaire sont déterminées sur la base des renseignements fournis par l'importateur.

Lorsque l'importateur ne peut pas justifier les renseignements fournis, les données applicables peuvent se fonder sur des renseignements pertinents, autres que ceux communiqués par l'importateur.

Les prix de vente indiqués par l'importateur sont justifiés par les factures de vente interne correspondantes et les déductions opérées par des données objectives et quantifiables.

**Article R. 124-36 :** Sont pris en considération uniquement les prix de vente de marchandises qui ont été vendues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie au même moment que l'importation des marchandises à évaluer ou à la date la plus proche qui suit l'importation, sans excéder un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette importation.

#### **Paragraphe 4 : Méthode de la valeur calculée**

**Article R. 124-37 :** I. - Pour l'application du 4° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode de la valeur calculée tient compte des stipulations de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et des notes interprétatives qui s'y rapportent.

II. - La méthode de la valeur calculée consiste à déterminer la valeur en douane à partir des éléments constitutifs du prix, en prenant en considération les données disponibles sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie fournies par le producteur des marchandises considérées, sans préjudice de l'examen des coûts de production des marchandises à évaluer et des autres renseignements pouvant être obtenus hors du pays ou territoire d'importation avec le consentement du producteur.

Le coût ou la valeur des marchandises comprend :

1° Le coût des éléments mentionnés aux b) et c) du 1° du I de l'article Lp. 124-6 ;

2° La valeur de tout élément mentionné au 2° du I de l'article Lp. 124-6 imputée dans les proportions appropriées conformément aux précisions de la note relative à l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées ;

3° La valeur des travaux spécifiés au d) du 2° du I de l'article Lp. 124-6 qui ont été exécutés en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur ;

4° Le coût ou la valeur de tous les frais de livraison mentionnés au 5° du I de l'article Lp. 124-6.

#### **Paragraphe 5 : Méthode dite « du dernier recours »**

**Article R. 124-38 :** Pour l'application de l'article Lp. 124-9, cette méthode tient compte des stipulations de l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et des notes interprétatives qui s'y rapportent.

**Article R. 124-39 :** I. - La méthode dite « du dernier recours » consiste à appliquer de nouveau les quatre méthodes énumérées à l'article Lp. 124-8, en faisant preuve d'une souplesse raisonnable dans l'appréciation des exigences que chacune d'entre elles implique, jusqu'à arriver à la première qui permette de déterminer la valeur en douane.

Dans les cas pertinents, le délai mentionné à l'article Lp. 124-8 peut excéder quatre-vingt-dix jours dans la limite de trois-cent-soixante-cinq jours.

Le respect des principes suivants ne peut pas être considéré avec souplesse :

1° Le fait que les liens n'ont pas influencé le prix convenu ;

2° L'existence d'une vente ;

3° L'existence d'un prix effectif lié à cette vente et l'utilisation de renseignements ou de données étayés par des documents ;

4° Le caractère identique ou similaire des marchandises pris en considération pour déterminer la valeur en douane ;



5° Le respect des interdictions figurant au II de l'article Lp. 124-9 ;

6° Les principes de base de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et de l'article VII du GATT.

II. - Lorsqu'il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des marchandises, même en appliquant avec souplesse les quatre méthodes énumérées à l'article Lp. 124-8, il est possible d'utiliser tout critère ou procédure compatible avec les principes et les stipulations de l'Accord susmentionné et de l'article VII du GATT de 1994 sur la base de données disponibles en Nouvelle-Calédonie.

### **Sous-section 3 : Preuves et contrôles**

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Section 3 : Valeur en douane à l'exportation**

**Article R. 124-40** : La valeur en douane des marchandises exportées mentionnée à l'article Lp. 124-14 correspond au prix effectivement payé ou à payer par l'acheteur en contrepartie de la fourniture des marchandises.

Dans le cas d'une succession de ventes antérieurement à l'exportation, le prix à prendre en considération est le prix pratiqué lors de la dernière vente intervenue avant l'exportation.

**Article R. 124-41** : En l'absence de vente, la valeur en douane des marchandises exportées est déterminée en application des méthodes secondaires d'évaluation définies aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

**Article R. 124-42** : Lorsque les marchandises sont exportées par la voie maritime, la valeur en douane correspond à la valeur franco à bord (FOB) au port d'embarquement convenu, conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale.

Lorsque le prix facturé ne comprend pas les frais de mise à bord du navire ou les honoraires de commissionnaire en douane, ces frais ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur en douane à l'exportation.

**Article R. 124-43** : Lorsque les marchandises sont exportées par la voie aérienne, la valeur en douane à l'exportation correspond à la valeur franco transporteur (FCA) conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale, c'est-à-dire à la valeur des marchandises majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à l'aéroport d'embarquement.

Lorsque le prix facturé ne comprend pas les frais de mise à bord de l'aéronef ou les honoraires de commissionnaire en douane, ces frais ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur en douane à l'exportation.

**Article R. 124-44** : I. - Le prix effectivement payé ou à payer facturé à l'acheteur n'est pas ajusté du montant de la commission éventuellement versée par l'exportateur ou due par l'acheteur à un représentant, agent ou commissionnaire intervenant dans le cadre de la transaction.

II. - Lorsque la vente donnant lieu à l'exportation est faite par un commissionnaire agissant pour le compte du vendeur, mais en son nom propre, la valeur à l'exportation est déterminée :

1° Sur la base du prix facturé à l'acheteur par le commissionnaire si celui-ci est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° Sur la base du prix facturé par le vendeur au commissionnaire si celui-ci est établi hors de la Nouvelle-Calédonie. Si le prix facturé ne comprend pas la rémunération du

commissionnaire, elle n'est pas ajoutée au prix. Elle n'est pas déduite lorsque le prix facturé comprend la rémunération du commissionnaire.

**Article R. 124-45 :** Lorsque les frais afférents aux études et aux outillages spéciaux nécessaires à la fabrication des marchandises exportées ont été engagés par le fabricant des marchandises, l'incidence de ces frais est comprise dans le prix facturé et, par voie de conséquence, dans la valeur à l'exportation.

Lorsque les études et outillages nécessaires à la fabrication de la marchandise exportée ont été mis gratuitement à la disposition du fabricant des marchandises, le prix facturé par le fabricant à l'acheteur établi hors de la Nouvelle-Calédonie ne comprend pas l'incidence des frais afférents. Ce prix peut néanmoins, servir de base à la valeur à l'exportation sans nécessité d'appliquer les ajustements prévus à l'article Lp. 124-6.

**Article R. 124-46 :** Lorsque la valeur du droit intellectuel attaché aux marchandises exportées est incluse dans le prix, elle est également incluse dans la valeur à l'exportation déterminée sur la base de ce prix.

Lorsque la valeur du droit intellectuel est payée sous forme de redevance ou de droit de licence, elle n'est pas incorporée dans la valeur en douane à l'exportation.

**Article R. 124-47 :** Lorsque le prix facturé pris pour base de l'évaluation comprend les droits de sortie et les prélèvements à la sortie, leur montant en est déduit.

Lorsque l'exportateur facture séparément à son acheteur les droits de sortie et les prélèvements à la sortie, leur montant n'est pas ajouté au prix facturé pour déterminer la valeur en douane à l'exportation.

**Article R. 124-48 :** Lorsque postérieurement à l'opération d'exportation, l'exportateur établit une facture complémentaire pour tenir compte de frais supplémentaires ou adresse une note de crédit à son client pour tenir compte de l'octroi d'une aide ou restitution, la valeur déclarée est modifiée selon les règles mentionnées à l'article Lp. 321-9, sauf si cette facture concerne des droits de sortie ou assimilés.

## **Section 4 : Déclaration de la valeur en douane**

### **Sous-section 1 : Les documents ou informations exigibles par l'administration des douanes**

**Article R. 124-49 :** I. - Pour l'application de l'article Lp. 124-15, la facture commerciale :

1° Indique le montant total payé ou à payer par l'acheteur au vendeur pour les marchandises importées, que le paiement soit effectué directement ou indirectement ;

2° Est délivrée par le vendeur des marchandises ;

3° Est exempte de surcharges, de corrections et d'altérations ;

4° Contient au moins les données suivantes :

a) Numéro et date de délivrance ;

b) Nom complet et adresse du vendeur ;

c) Nom complet et adresse de l'acheteur ;

d) Description précise des marchandises ;

e) Quantité ;

f) Prix unitaire et total ;

g) Monnaie de la transaction commerciale ;

h) Lieu et conditions de livraison des marchandises, conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale ou à d'autres accords.

II. - Lorsque les factures commerciales sont rédigées dans une langue autre que le français ou l'anglais, l'administration des douanes peut exiger de l'importateur qu'il joigne la traduction correspondante.

**Article R. 124-50** : Pour l'application de l'article Lp. 124-15, l'administration des douanes peut exiger de l'importateur la présentation des documents suivants :

1° Les contrats de vente ;

2° Les contrats de redevances et droits de licence ;

3° Les contrats de commission ;

4° Les documents de transport et d'assurance ;

5° Les livres comptables ;

6° Les titres de propriété de sociétés impliquées dans la transaction ;

7° Les contrats de publicité ou de commercialisation ;

8° Les contrats de financement ;

9° Les contrats ou autres documents concernant les droits d'auteur.

Ces documents peuvent être présentés sur des supports matériels ou électroniques.

### **Sous-section 2 : La déclaration de la valeur - DV-NC**

Réservé.

### **Sous-section 3 : Taux de change**

Réservé.

### **Sous-section 4 : Enlèvement des marchandises**

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Section 5 : Sources internationales**

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Section 6 : Simplifications**

#### **Sous-section 1 : Procédure de valeur provisoire**

##### **Paragraphe 1 : Champ d'application**

**Article R. 124-51** : Conformément à l'article Lp. 124-20, la procédure de valeur provisoire s'applique à l'importation et à l'exportation dans les cas suivants :

1° En cas d'utilisation de la valeur transactionnelle : lorsque le montant de certains éléments de la transaction n'est pas connu ou lorsque les documents établissant ces éléments ne peuvent pas être fournis au moment du dédouanement ;

2° En l'absence ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle : lorsqu'il n'existe pas d'éléments suffisants au moment du dédouanement pour déterminer la valeur à déclarer.

**Article R. 124-52 :** L'utilisation d'une valeur provisoire est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur des marchandises que le demandeur doit prochainement importer ou exporter par flux réguliers ;

3° La demande est accompagnée des documents commerciaux relatifs à l'élément de valeur qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation ;

4° Le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale au cours des trois dernières années ;

5° Le demandeur n'a pas été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises ;

7° La constitution d'une garantie financière suffisante pour couvrir le montant des droits et taxes à l'importation dont les marchandises pourront en définitive être passibles, selon les modalités prévues aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

**Article R. 124-53 :** La procédure de valeur provisoire est mise en place soit à l'initiative de l'importateur ou de l'exportateur, soit à la suite d'un contrôle douanier ayant relevé une des situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 124-51.

**Article R. 124-54 :** La déclaration d'une valeur provisoire est régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire comportant l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la valeur en douane.

**Article R. 124-55 :** Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités de délivrance et de mise en œuvre de la procédure de valeur provisoire.

## **Sous-section 2 : Procédure de l'ajustement**

### **Paragraphe 1 : Champ d'application**

**Article R. 124-56 :** Conformément à l'article Lp. 124-20, la procédure d'ajustement s'applique à l'importation et à l'exportation dans les cas suivants :

1° Lorsque les montants à inclure au titre du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 ne sont pas quantifiables au moment du dédouanement ;

2° Lorsque le montant des éléments de la valeur transactionnelle repris aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 n'est pas quantifiable au moment du dédouanement.

À l'exportation, cette procédure ne peut s'appliquer que dans le cas où des droits et taxes sont exigibles.

**Article R. 124-57 :** L'utilisation de la procédure d'ajustement est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur des marchandises que le demandeur doit prochainement importer ou exporter par flux réguliers ;

3° La demande est accompagnée des documents commerciaux relatif à l'élément de valeur qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation ;

4° Le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale au cours des trois dernières années ;

5° Le demandeur n'a pas été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises ;

7° L'application de la procédure de valeur provisoire représenterait un coût administratif disproportionné ;

8° La valeur en douane déterminée ne diffèrera pas de manière significative de celle déterminée en l'absence d'autorisation ;

9° Les flux couverts par l'autorisation sont globalement stables d'une année sur l'autre ;

10° L'autorisation ne conduit pas à des distorsions de concurrence.

**Article R. 124-58 :** Le recours à un taux d'ajustement permet de déclarer une valeur en douane définitive sans recours à une déclaration complémentaire.

**Article R. 124-59 :** Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités de délivrance et de mise en œuvre de la procédure d'ajustement.

## **Section 7 : Renseignements sur la valeur**

**Article R. 124-60 :** En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, l'administration des douanes délivre, sur demande, des renseignements sur la valeur des marchandises.

Cette procédure consiste pour l'administration à déterminer la valeur en douane d'une marchandise selon les règles de détermination de cette valeur en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément aux articles Lp. 124-1 à Lp. 124-10 et Lp. 124-14.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur la valeur.

## **Chapitre V : POIDS ET AUTRES UNITÉS DES MARCHANDISES**

### **Section 1 : Poids net**

**Article R. 125-1 :** Le poids net mentionné à l'article Lp. 125-2 s'entend du poids de la marchandise sans aucun emballage.

On entend par emballage tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

**Article R. 125-2 :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté les modalités de recours à une tare forfaitaire.

## **Section 2 : Procédure de poids provisoire**

**Article R. 125-3 :** Conformément à l'article Lp. 125-3, la procédure de poids provisoire s'applique à l'importation et à l'exportation lorsque le poids des marchandises n'est pas connu ou lorsque les documents établissant ce poids ne peuvent pas être fournis au moment du dédouanement.

**Article R. 125-4 :** L'utilisation de la procédure de poids provisoire est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur des marchandises que le demandeur doit prochainement importer ou exporter par flux réguliers ;

3° La demande est accompagnée des documents commerciaux relatifs à l'élément de poids qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation ;

4° Le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale au cours des trois dernières années ;

5° Le demandeur n'a pas été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises ;

7° La constitution d'une garantie financière suffisante pour couvrir le montant des droits et taxes à l'importation dont les marchandises pourront en définitive être passibles, selon les modalités prévues aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

**Article R. 125-5 :** La procédure de poids provisoire est mise en place soit à l'initiative de l'importateur ou de l'exportateur, soit à la suite d'un contrôle douanier ayant relevé une des situations mentionnées à l'article R. 125-3.

**Article R. 125-6 :** La déclaration de poids provisoire est régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire comportant le poids définitif de la marchandise.

**Article R. 125-7 :** Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les catégories de marchandises pouvant bénéficier de la procédure de poids provisoire ainsi que les modalités de délivrance et de mise en œuvre de cette procédure.

### **Titre III : PROHIBITIONS**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### **Chapitre II : CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

Réservé.

#### **Chapitre III : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Réservé.

#### **Chapitre IV : MARCHANDISES OU CATÉGORIES DE MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION**

Réservé.

## **Livre II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION**

### **Titre I<sup>er</sup> : PRISE EN CHARGE À L'IMPORTATION**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : INTRODUCTION ET CONDUITE DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER**

##### **Section 1 : Dispositions générales**

**Article R. 211-1** : À compter de leur introduction dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, les marchandises sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation de l'administration des douanes.

**Article R. 211-2** : I. - La personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie les achemine en l'état et sans délai :

1° Soit au bureau de douane désigné par l'administration des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle ;

2° Soit dans une zone franche mentionnée à l'article Lp. 541-1, si l'introduction dans cette zone franche doit s'effectuer directement par la voie maritime.

II. - Toute personne qui prend en charge le transport de marchandises après leur introduction sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie devient responsable de l'exécution des obligations mentionnées au I.

III. - Des règles particulières définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable ou aux marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

IV. - Le I ne s'applique pas aux moyens de transport ni aux marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans s'y arrêter.

**Article R. 211-3** : I. - Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation mentionnée au I de l'article R. 211-2 ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

II. - Lorsqu'un moyen de transport mentionné au IV de l'article R. 211-2 est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans pouvoir respecter l'obligation prévue au I de l'article R. 211-2, la personne qui a introduit ce moyen de transport sur ce territoire douanier, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

III. - Les marchandises concernées par les situations mentionnées aux I et II ne peuvent être déplacées, déchargées ou transbordées sans l'accord de l'administration des douanes.

Cette dernière peut demander que ces marchandises soient conduites au bureau de douane ou en tout autre lieu agréé ou désigné par elle.

##### **Section 2 : Manifeste de cargaison**

**Article R. 211-4** : I. - Les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie doivent être inscrites sur le manifeste de cargaison du moyen de transport.

II. - Le manifeste doit notamment mentionner :

1° L'identité du moyen de transport ;

2° Les numéros des connaissements ou lettres de transport ;

3° Les marques, numéros, types et nombre de colis ou le cas échéant, l'identification des unités de transport utilisées ;

4° La désignation commerciale précise des marchandises ;

5° Le poids brut et poids net des marchandises ;

6° Les lieux de chargement et de déchargement des marchandises.

III. - Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

IV. - La forme et le contenu du manifeste sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 211-5** : I. - Le manifeste prévisionnel de cargaison est transmis par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée avant la présentation en douane des marchandises, dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, rectifier une ou plusieurs des énonciations du manifeste prévisionnel après le dépôt de celui-ci jusqu'à l'arrivée du moyen de transport.

**Article R. 211-6** : Le transporteur ou son représentant doit, à première réquisition :

1° Présenter aux agents des douanes qui interviennent dans le rayon des douanes l'original du manifeste de cargaison et des manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ou le cas échéant mettre à disposition la version électronique de ces documents ;

2° Leur remettre une copie du manifeste.

### **Section 3 : Lieu d'arrivée**

**Article R. 211-7** : I. - Sauf cas mentionnés à l'article R. 211-3, les navires ou aéronefs ne peuvent accoster ou atterrir que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

II. - Les modalités de dérogation à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

## **Chapitre II : DÉCHARGEMENT ET PRÉSENTATION DES MARCHANDISES INTRODUITES**

### **Section 1 : Transport par voie maritime**

**Article R. 212-1** : À son entrée dans le port, le transporteur ou son représentant présente le journal de bord à première réquisition des agents des douanes.

**Article R. 212-2** : I. - Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du navire sur lequel elles se trouvent qu'après accord de l'administration des douanes et dans les lieux désignés ou agréés par cette dernière.



Cet accord n'est pas requis en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, l'administration des douanes en est informée sans délai.

II. - L'administration des douanes peut, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen de transport sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises dont les frais et les risques sont assumés par l'opérateur responsable des marchandises au moment du contrôle douanier ou du prélèvement des échantillons.

III. - Le transporteur ou son représentant qui désire décharger ou transborder des marchandises dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article R. 211-2 en fait la demande au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les frais et risques étant à la charge du transporteur ou de son représentant.

**Article R. 212-3** : I. - Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane dès leur arrivée au bureau de douane d'entrée et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - La déclaration sommaire est constituée par :

1° Le manifeste définitif de la cargaison ;

2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

III. - La déclaration sommaire est déposée même lorsque les navires sont sur lest.

IV. - Lors du dépôt de la déclaration sommaire, le bureau de douane d'entrée peut exiger la communication des chartes parties, des connaissements, des actes de nationalité du navire et de tous autres documents utiles à l'application de la réglementation douanière.

V. - Des règles particulières de dépôt de la déclaration sommaire définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable ou de marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

**Article R. 212-4** : I. - Dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire après le dépôt de celle-ci.

Aucune rectification n'est possible après que :

1° L'administration des douanes a informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire qu'elle a l'intention d'examiner les marchandises ;

2° L'administration des douanes a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

II. - Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire a été déposée n'ont pas été introduites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, l'administration des douanes annule cette déclaration sur demande du déclarant ou d'initiative.

**Article R. 212-5** : Les navires militaires remplissent à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les navires civils.

## Section 2 : Transport par voie aérienne

**Article R. 212-6** : À son arrivée à l'aéroport, le transporteur ou son représentant présente tout document de bord à première réquisition des agents des douanes.

**Article R. 212-7** : I. - Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée dès l'arrivée de l'appareil, ou si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

II. - Le dépôt de la déclaration sommaire préalablement à l'arrivée de l'aéronef est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - La déclaration sommaire est constituée par :

1° Le manifeste définitif de la cargaison ;

2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

**Article R. 212-8** : Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

Toutefois le commandant de l'aéronef peut faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés à cet effet, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable à la sauvegarde de l'aéronef.

**Article R. 212-9** : Les dispositions de l'article R. 212-2, du IV de l'article R. 212-3 et des articles R. 212-4 et R. 212-5 sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

### Chapitre III : ATTRIBUTION D'UNE DESTINATION DOUANIÈRE

**Article R. 213-1** : Les marchandises présentées en douane reçoivent une des destinations douanières suivantes :

1° Placement sous un régime douanier ;

2° Introduction en zone franche ;

3° Réexportation ;

4° Destruction ;

5° Abandon au profit du Trésor public.

### Chapitre IV : DÉPÔT TEMPORAIRE

Réservé.

## Titre II : PRISE EN CHARGE À L'EXPORTATION

### Chapitre 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article R. 221-1** : Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sont soumises à la surveillance de l'administration des douanes et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

**Article R. 221-2** : I. - Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des marchandises acheminées par des moyens de transport qui ne font que transiter sans interruption par les eaux territoriales ou l'espace aérien de ce territoire douanier, font l'objet soit d'une déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1, soit, lorsqu'une déclaration en douane n'est pas exigée, d'une déclaration sommaire de sortie.

II. - La forme, le contenu et les modalités de transmission de la déclaration sommaire de sortie sont prévus par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent être embarquées ou transbordées que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

Les modalités de dérogations à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

**Article R. 221-3 :** La déclaration en douane et la déclaration sommaire de sortie sont déposées avant que les marchandises ne sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

La mainlevée pour l'exportation est donnée à condition que les marchandises en cause quittent le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie dans le même état que celui qu'elles avaient au moment de l'enregistrement de la déclaration d'exportation.

**Article R. 221-4 :** Le chargement et le transbordement de marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues à l'importation par l'article R. 212-2, quel que soit le mode de transport emprunté.

**Article R. 221-5 :** I. - Les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à leur exportation ou réexportation, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, sont placées en installations de dépôt temporaire à l'exportation.

II. - Les dispositions du I et du sixième alinéa du II de l'article Lp. 214-3, du premier alinéa du I de l'article Lp. 214-4 et des articles Lp. 214-5 et Lp. 214-6 sont applicables aux installations de dépôt temporaire à l'exportation.

III. - Les modalités d'établissement et de fonctionnement des installations de dépôt temporaire à l'exportation sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 221-6 :** Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane ou une déclaration sommaire de sortie a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, l'administration des douanes peut annuler cette déclaration dans l'un des cas suivants :

1° À la demande du déclarant ;

2° À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la déclaration.

**Article R. 221-7 :** I. - Aucun navire ou aéronef ne peut sortir du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans qu'ait été établi :

1° Les déclarations en douane ou les déclarations sommaires de sortie concernant sa cargaison ;

2° Le manifeste de cargaison, les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Ces documents sont présentés à toute réquisition des agents des douanes.

II. - Les dispositions de l'article R. 211-4 s'appliquent au manifeste reprenant les marchandises sortant du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de transmission de ce manifeste sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 221-8** : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des documents admis comme preuve de la sortie des marchandises.

**Article R. 221-9** : Les navires et aéronefs militaires sont soumis aux mêmes obligations que les navires et aéronefs civils.

## **Chapitre II : INSTALLATIONS DE DÉPÔT TEMPORAIRE À L'EXPORTATION**

Réservé.

## **Titre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE ET AÉROPORTUAIRE**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Chapitre II : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE**

Réservé.

### **Chapitre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE AÉROPORTUAIRE**

Réservé.

## **Livre III : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES ET OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT**

### **Titre I<sup>er</sup> : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES**

**Article R. 310-1** : La présomption de statut douanier de marchandises en régime intérieur mentionnée à l'article Lp. 310-3 ne s'applique pas aux marchandises suivantes :

1° Les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui sont sous surveillance douanière dans le but de déterminer leur statut douanier ;

2° Les marchandises sous le statut du dépôt temporaire mentionné à l'article Lp. 214-1 ;

3° Les marchandises placées sous l'un des régimes douaniers suspensifs mentionnés à l'article Lp. 371-1, à l'exception des régimes du perfectionnement passif et de l'exportation temporaire ;

4° Les produits de la pêche maritime capturés au-delà du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie mais en dehors des eaux territoriales d'un pays ou territoire tiers par un navire de pêche dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie, qui sont introduits sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

5° Les marchandises obtenues à partir de produits mentionnés au 4° à bord de ce navire ou d'un navire-usine dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie, dans la fabrication desquelles, le cas échéant, sont entrés d'autres produits possédant le statut douanier de marchandises en régime intérieur, qui sont introduites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

6° Les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires battant pavillon d'un pays ou territoire étranger au sein du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 310-2** : I. - Dans les cas mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 310-1, le statut douanier de marchandises en régime intérieur est justifié par la production à première réquisition du livre de bord, du journal de pêche ou tout autre document reprenant :

1° Le lieu de capture ;

2° Les nom, type et masse des produits de la pêche capturés ;

3° Le cas échéant, la nature et la masse des marchandises mentionnées au 5° de l'article R. 310-1 ;

4° En cas de transbordement : outre les informations reprises aux 1° à 3°, le nom, le numéro d'immatriculation et le nom complet du capitaine du navire sur lequel les produits et les marchandises ont été transbordés.

II. - Les documents mentionnés au I établissent le transport direct des marchandises à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie par :

1° Le navire de pêche dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie qui a effectué la capture, et le cas échéant, le traitement de ces produits ;

2° Le navire de pêche dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie à la suite du transbordement des produits à partir du navire mentionné au 1° ;

3° Le navire-usine dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie qui a effectué la transformation de ces produits transbordés à partir du navire mentionné au 1°.

## **Titre II : DÉCLARATION EN DOUANE**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Section 1 : Examen préalable des marchandises**

**Article R. 321-1** : I. - Les personnes habilitées à déclarer qui ne sont pas en possession des éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1 peuvent, à leur demande et après accord de l'administration des douanes, examiner au préalable les marchandises et en prélever des échantillons.

Les opérations mentionnées à l'alinéa précédent s'effectuent sous la responsabilité et aux frais du gestionnaire des installations de dépôt temporaire mentionnées à l'article Lp. 214-5 dans lesquelles sont stockées les marchandises.

Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises est interdite.

II. - La forme de la demande mentionnée au I et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

#### **Section 2 : Modalités de dépôt de la déclaration en douane**

Réservé.

#### **Section 3 : Enregistrement de la déclaration en douane**

Réservé.

#### **Section 4 : Rectification et annulation de la déclaration en douane**

Réservé.

#### **Section 5 : Procédures simplifiées**

Réservé.

### **Chapitre II : PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER ET REPRÉSENTATION EN DOUANE**

Réservé.

### **Titre III : VÉRIFICATION DES MARCHANDISES**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> : CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES**

Réservé.

#### **CHAPITRE II : RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Titre IV : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### **Chapitre II : CONTRÔLES APRÈS ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Titre V : DISPOSITION DES MARCHANDISES**

Réservé

### **Titre VI : RÉGIMES DOUANIERS DÉFINITIFS**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : MISE À LA CONSOMMATION**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### **Chapitre II : EXPORTATION**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Titre VII : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS COMMUNES**

Réservé.

#### **Chapitre II : TRANSIT**

Réservé.

#### **Chapitre III : ENTREPÔT DOUANIER**

Réservé.

#### **Chapitre IV : ADMISSION TEMPORAIRE**

**Article R. 374-1** : La perception partielle mentionnée à l'article Lp. 374-8 est fixée à 3 % par mois ou fraction de mois du montant des droits et taxes qui aurait été perçu si les marchandises avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date de leur placement sous le régime.

#### **Chapitre V : PERFECTIONNEMENT ACTIF**

Réservé.

## **Chapitre VI : PERFECTIONNEMENT PASSIF**

Réservé.

## **Chapitre VII : EXPORTATION TEMPORAIRE**

Réservé.

## **Titre VIII : DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Chapitre II : LIQUIDATION ET NOTIFICATION DE LA DETTE DOUANIÈRE**

**Article R. 382-1** : Le seuil de perception mentionné à l'article Lp. 382-2 est fixé à 500 francs CFP.

### **Chapitre III : PAIEMENT DE LA DETTE DOUANIÈRE**

#### **Section 1 : Paiement au comptant**

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### **Section 2 : Report de paiement**

Réservé.

#### **Section 3 : Taxation des envois postaux de faible valeur**

**Article R. 383-1** : La taxation prévue à l'article Lp. 383-5 est appliquée aux envois postaux dont la valeur coût, assurance et fret (CAF) n'excède pas 100 000 francs CFP.

Le droit de douane est liquidé au vu des éléments de la déclaration postale, des factures et le cas échéant des résultats du contrôle douanier des envois postaux.

**Article R. 383-2** : Sauf mentions contraires sur la déclaration postale, les envois à destination des particuliers d'une valeur inférieure à 50 000 francs CFP qui bénéficient de la taxation mentionnée à l'article Lp. 383-5 sont admis au bénéfice de l'origine préférentielle en exemption des justificatifs d'origine requis, sous réserve qu'ils soient importés directement depuis les pays ou territoires concernés.

Les envois pour un seul destinataire émanant d'un même fournisseur arrivant au sein d'une même dépêche sont considérés comme un seul envoi.

### **Chapitre IV : REMBOURSEMENT ET REMISE**

#### **Section 1 : Seuil de remboursement et de remise**

**Article R. 384-1** : Le seuil mentionné à l'article Lp. 384-6 est fixé à 15 000 francs CFP.

### **Chapitre V : EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Chapitre VI : GARANTIE DE LA DETTE DOUANIÈRE**

Réservé.

## **Livre IV : DÉPÔT D'OFFICE**

### **Titre I<sup>er</sup> : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT**

Réservé.

### **Titre II : DESTINATION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT**

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

## **Livre V : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES**

### **Titre I<sup>er</sup> : FRANCHISES**

Réservé.

### **Titre II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : DÉFINITIONS**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### **Chapitre II : DISPOSITIONS À L'ARRIVÉE**

Réservé.

#### **Chapitre III : DISPOSITIONS AU DÉPART**

Réservé.

### **Titre III : PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE**

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Titre IV : ZONES FRANCHES**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réservé.

#### **Chapitre II : ENTRÉE DES MARCHANDISES DANS LES ZONES FRANCHES**

Réservé.

#### **Chapitre III : FONCTIONNEMENT DES ZONES FRANCHES**

Réservé.

#### **Chapitre IV : SORTIE DES MARCHANDISES DES ZONES FRANCHES**

Réservé.

## **Livre VI : NAVIGATION**

### **Titre I : RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES**

Réservé.

### **Titre II : NAVIGATION RÉSERVÉE**

Réservé.



### **Titre III : RELÂCHES FORCÉES**

**Article R. 630-1** : Les navires qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

1° Dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes de la Nouvelle-Calédonie, de se conformer aux obligations prévues par l'article R. 211-2 ;

2° Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de justifier par un rapport des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article R. 212-3.

**Article R. 630-2** : Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où elles doivent être vendues.

Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être transbordées ou déchargées et placées aux frais du transporteur dans une installation de dépôt temporaire mentionnée à l'article Lp. 214-5 jusqu'à leur réexportation.

### **Titre IV : MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES ET ÉPAVES**

**Article R. 640-1** : Sauf justifications contraires, les épaves de toute nature ainsi que les marchandises sauvées des naufrages, recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer sont réputées être de statut tiers.

**Article R. 640-2** : Les marchandises ou épaves mentionnées à l'article R. 640-1 sont placées sous la surveillance de l'administration des douanes et des administrations compétentes en matière de sécurité en mer.

### **Titre V : FORMALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE**

**Article R. 650-1** : I. - Les dispositions de l'article R. 211-7 et du III de l'article R. 221-2 sont applicables à tous navires et embarcations de plaisance, en provenance ou à destination de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et quels que soient leur nationalité et leur port d'attache.

II. - Le capitaine du navire mentionné au I transmet à l'administration des douanes les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités d'arrivée et de sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les procédures à respecter lors de l'arrivée et du départ des navires ainsi que les lieux d'accostage autorisés.

### **Livre VII : TAXES DIVERSES LIQUIDÉES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES**

#### **Titre I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### **Titre II : TAXE DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS**

Réservé.

#### **Titre III : TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

Réservé.

#### **Titre IV : TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES**

Réservé.

## **Titre V : TAXE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Réservé.

### **Livre VIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX**

#### **Titre I<sup>er</sup> : RECOUVREMENT ET POURSUITES**

##### **Chapitre I<sup>er</sup> : RECOUVREMENT**

###### **Section 1 : Avis de mise en recouvrement**

**Article R. 811-1** : L'avis de mise en recouvrement mentionné à l'article Lp. 811-1 est émis et rendu exécutoire par le comptable chargé des recettes douanières ou, sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier, par un agent de catégorie A.

L'avis de recouvrement est dispensé de la signature de son auteur dès lors qu'il comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.

**Article R. 811-2** : En cas de réclamation relative à l'assiette d'imposition et portant sur un montant de droits, taxes et autres impositions inférieur à 300 000 francs CFP, le débiteur est dispensé de constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés mentionnées à l'article Lp. 811-4.

**Article R. 811-3** : La mise en demeure de payer prévue à l'article Lp. 811-7 indique les références du ou des titres exécutoires dont elle procède ainsi que le montant des sommes restant dues.

La mise en demeure de payer est dispensée de la signature de son auteur dès lors qu'elle comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.

###### **Section 2 : Contestation du recouvrement**

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

###### **Section 3 : Prises de position formelles**

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

##### **Chapitre II : PRESCRIPTION DES DROITS**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### **Titre II : PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX**

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### **Titre III : EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE**

##### **Chapitre I<sup>er</sup> : SÛRETES GARANTISSANT L'EXÉCUTION**

Réservé.

##### **Chapitre II : VOIES D'EXÉCUTION**

**Article R. 832-1** : L'avis à tiers détenteur mentionné à l'article Lp. 832-5 est dispensé de la signature de son auteur, dès lors qu'il comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

L'avis à tiers détenteur est notifié aux tiers saisis mentionnés à l'article Lp. 832-5 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'avis à tiers détenteur comporte également l'envoi d'une lettre au débiteur de la dette douanière, soit au lieu de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

**Article R. 832-2** : L'opposition administrative mentionnée à l'article Lp. 832-7 est dispensée de la signature du comptable chargé du recouvrement, dès lors qu'elle comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

L'opposition administrative est notifiée aux personnes mentionnées au I de l'article Lp. 832-7 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'opposition administrative comporte également l'envoi d'une lettre au débiteur de la dette douanière, soit au lieu de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

### **Chapitre III : DROIT DE REMISE**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Titre IV : RESPONSABILITÉ CIVILE ET SOLIDARITÉ**

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### **Titre V : INTÉRÊT DE RETARD**

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.